



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 142 de l'ordre du jour provisoire\*

### Administration de la justice

à l'Organisation des Nations Unies

## Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Conseil de justice interne

1. Par sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a créé le Conseil de justice interne, l'idée en étant de contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du nouveau système. À l'alinéa d) du paragraphe 37 de cette résolution, l'Assemblée a chargé le Conseil de justice interne de lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice. Le Conseil lui soumet ainsi le présent rapport.

2. Signé par les membres du Conseil de justice interne, le présent rapport est présenté au Secrétaire général pour transmission à l'Assemblée générale.

(Signé) Kate **O'Regan**

(Signé) Sinha **Basnayake**

(Signé) Jenny **Clift**

(Signé) Geoffrey **Robertson**

---

\* A/65/150.



## Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'ONU

### I. Historique

1. L'Organisation des Nations Unies a hérité de la Société des Nations un système de justice interne qui a vécu pendant 60 ans, sans connaître de modification majeure ni être influencé par l'évolution du droit des droits de l'homme, du droit administratif et des bonnes pratiques en matière de relations professionnelles. Ce système reposait sur une longue procédure d'examen par les pairs qui débouchait sur des recommandations non contraignantes et susceptibles d'appel devant le Tribunal administratif des Nations Unies, dont les membres ne devaient pas forcément être juges professionnels ni justifier d'une formation juridique. Au fil des ans, l'Administration comme le personnel ont pris conscience de la nécessité de réformer l'ancien système et, en 1995, le Secrétaire général a proposé de procéder à une refonte radicale au profit de la professionnalisation de l'ensemble du système. En avril 2005, l'Assemblée générale a finalement inscrit cette réforme en priorité à l'ordre du jour et décidé que le Secrétaire général chargerait un groupe d'experts externes indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice et de proposer un nouveau système indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et apte à amener les cadres à répondre de leurs décisions [résolution 59/283, par. 49, al. a)]. Dans son rapport du 28 juillet 2006, le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice a conclu que le système en vigueur était dépassé, dysfonctionnel, inefficace et déficient sous le rapport de l'indépendance, estimant que la formule d'examen par les pairs n'était plus adaptée, qu'elle était trop dépendante de bénévoles sans formation juridique et que ses coûts cachés étaient élevés (A/61/205, résumé et par. 6 et 137).

2. Par ses résolutions 61/261 et 62/228, l'Assemblée générale a approuvé le cadre du nouveau système d'administration de la justice interne de l'ONU, qui s'inspire largement des recommandations formulées par le Groupe de la refonte. Il s'agissait d'instituer un nouveau système indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé (résolution 61/261, par. 4). Juridiction de premier degré, composé de magistrats professionnels, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, statuerait en première instance par voie de décisions contraignantes, une juridiction de second degré, composée également de magistrats professionnels, le Tribunal d'appel des Nations Unies, devant connaître en appel des décisions rendues en première instance. Les juges de première instance et d'appel devraient, pour pouvoir être nommés, justifier respectivement d'au moins 10 et 15 années d'expérience acquise dans une juridiction nationale ou d'une expérience équivalente. Voyant dans l'indépendance des juges une condition *sine qua non* du succès de cette nouvelle architecture, le Groupe de la refonte a proposé d'instituer un conseil de justice interne qui viendrait contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système (résolution 62/228, par. 35). Ce conseil aurait pour mission notamment d'établir la liste des personnes remplissant les conditions requises pour être nommées à chacune des fonctions judiciaires (A/61/205, par. 127). Le Secrétaire général a souscrit à cette recommandation.

3. Par sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a adopté ces propositions et chargé le Conseil de justice interne des fonctions suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendra;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges;

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice.

Créé en mai 2008, le Conseil de justice interne est composé à l'heure actuelle des éminents juristes externes suivants : Sinha Basnayake (Sri Lanka, nommé par l'Administration) et Geoffrey Robertson (Royaume-Uni, nommé par le personnel) ainsi que Jenny Clift (Australie), juriste hors classe de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, représentant le personnel. Il est présidé par la juge Kate O'Regan, dont les fonctions à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud ont pris fin en octobre 2009. La fonction de représentant de l'administration a été occupée, de mai 2008 à juin 2009, par Maria Vicien-Milburn (Argentine) puis, d'août 2009 à juillet 2010, par Martha-Helena Lopez (Colombie), Directrice de la Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines, qui pendant son mandat a concouru à l'établissement du présent rapport. Un nouveau représentant de l'administration devrait être nommé sous peu.

4. Le Conseil de justice interne a pour première mission de trouver des candidats à recommander pour pourvoir les postes de juges des deux nouveaux tribunaux. Dans son projet, le Groupe de la refonte tenait pour essentiel que ces juges soient choisis au mérite. Le Conseil a donc largement fait la publicité des postes à pourvoir et a reçu la candidature de plus de 250 juges chevronnés d'une multitude de pays (voir A/63/489, par. 7). Après avoir soigneusement examiné ces candidatures, il a invité les meilleurs candidats sur dossier à un examen et à un entretien à La Haye. Dans son rapport daté d'octobre 2008, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale deux candidats pour chaque siège. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a nommé trois juges à temps plein et deux juges à mi-temps au Tribunal du contentieux administratif ainsi que sept juges au Tribunal d'appel (décision 63/417). À la suite d'un rapport complémentaire présenté par le Conseil (A/63/489/Add.1), l'Assemblée a nommé trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif pour une période de 12 mois. Le nouveau système de justice interne a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

5. En janvier 2010, le Conseil de justice interne a recommandé au Secrétaire général de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem* (voir A/C.5/64/16). Le 29 mars 2010, l'Assemblée générale a reconduit les trois juges *ad litem* dans leurs fonctions pour un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (décision 64/553). L'un d'entre eux, le juge Michael Adams (Australie), ayant fait savoir que des raisons personnelles l'empêchaient de rester un an de plus dans ses fonctions, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale deux candidats pour le remplacer

(voir A/64/791). Le 18 juin 2010, l'Assemblée a nommé la juge Marilyn Kaman (États-Unis d'Amérique) au troisième poste de juge *ad litem*. Cette dernière a pris ses fonctions dans le courant du mois de juillet 2010.

6. À l'alinéa c) du paragraphe 37 de sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a chargé le Conseil de justice interne de rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges. Ayant consulté l'ensemble des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sur le texte, le Conseil a présenté un projet de code de conduite que l'Assemblée générale doit examiner à sa soixante-cinquième session (voir A/65/86).

## II. Introduction

7. Comme on l'a rappelé au paragraphe 3, dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a chargé le Conseil de justice interne de lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice. À cette fin, le Conseil a suivi de près le fonctionnement du nouveau système de justice interne. Ses membres se sont entretenus avec les juges et le personnel des deux tribunaux à Genève (à deux reprises), à Nairobi et à New York. Ils se sont également entretenus avec l'Administration et ses juristes (Secrétariat de l'ONU, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) ainsi qu'avec d'autres intervenants clefs comme le Bureau de l'Ombudsman et ses services et le Bureau de la déontologie. Ils ont évoqué de nombreuses questions avec ces interlocuteurs. Toutefois, compte tenu du mandat qui lui a été confié, le Conseil a décidé de se borner à donner son avis sur le fonctionnement du système formel d'administration de la justice.

8. Le Conseil considère globalement que le nouveau système fonctionne très bien compte tenu des difficultés qui ne pouvaient manquer de surgir lors de cette première année d'activité. Il félicite les juges des deux tribunaux et le personnel des greffes et du Bureau de l'administration de la justice des remarquables progrès accomplis pendant cette période. Les membres du Conseil se sont intéressés à la jurisprudence qui se dessine au Tribunal du contentieux administratif et à celle que commence à dégager le Tribunal d'appel, relevant qu'il a naturellement fallu du temps à des juges de juridictions nationales pour s'adapter aux règles et pratiques de l'Organisation. S'il en est sans doute résulté au début un surcroît de travail pour tous les auxiliaires du système, de l'avis du Conseil, ce temps d'adaptation a permis aux juges de se familiariser avec le système sans que l'efficacité, l'équité, l'indépendance et la transparence du nouveau système n'en pâtissent pour autant. S'il est vrai qu'une telle transition n'a pas été sans susciter inquiétudes, voire consternation, çà et là, il reste que le nouveau système fonctionne déjà fort bien et ira en s'améliorant au fur et à mesure que tous les acteurs y trouveront leurs repères. Dans le présent rapport, qui porte sur la première année d'activité du système, le Conseil formule des recommandations qui, au terme des consultations menées, lui paraissent nécessaires pour donner au système le caractère de dispositif indépendant, transparent, efficace, efficient et doté de moyens suffisants, propre à amener les gestionnaires à répondre de leurs actes, envisagé par l'Assemblée générale [résolution 59/283, par. 49, al. a)].

### Activités menées par le Conseil de justice interne

9. En juillet 2009, le Conseil de justice interne a tenu une série de réunions à New York, notamment avec le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et ses collaborateurs, le Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel et ses collaborateurs, des représentants des syndicats de personnel (Syndicat du personnel de l'ONU à New York, Conseil du personnel du PNUD/FNUAP/UNOPS, Association mondiale du personnel de l'UNICEF), l'Ombudsman et deux membres du Bureau de l'Ombudsman, ainsi qu'un haut responsable du Bureau de la déontologie. Il a également eu une téléconférence avec l'ensemble des juges du Tribunal du contentieux administratif, une autre avec les greffes de cette juridiction, le Greffe du Tribunal d'appel et le Greffier principal, une autre encore avec le Président du Tribunal d'appel. Il a par ailleurs convoqué une réunion avec les délégations d'États Membres à laquelle ont participé une trentaine de représentants.

10. En décembre 2009, le Conseil a tenu une série de réunions similaires à Genève. Il s'est entretenu avec le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice ainsi qu'avec le Greffier du Tribunal du contentieux administratif à Genève, des représentants de syndicats de personnel (des représentants du Conseil de coordination du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève, un représentant de l'Association du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Président du Syndicat du personnel de l'ONU à New York), des conseils de l'administration ainsi qu'avec l'ensemble des juges du Tribunal du contentieux administratif (qui étaient alors réunis en plénière à Genève). Il a également tenu des téléconférences avec le Président du Tribunal d'appel, l'Ombudsman et un de ses collaborateurs. Trois membres du Conseil se sont en outre rendus à Vienne pour s'entretenir avec les représentants du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et de l'administration mais aussi d'anciens bénévoles et d'anciens membres du Groupe des conseils.

11. En février 2010, le Conseil a tenu diverses réunions à Nairobi. Auparavant, trois membres du Conseil s'étaient rendus à Addis-Abeba pour s'y entretenir avec le Secrétaire exécutif adjoint et le Chef de l'Administration, ainsi qu'avec des représentants des syndicats de personnel et des responsables des ressources humaines. À Nairobi, le Conseil s'est entretenu avec des juges du Tribunal du contentieux administratif, le Greffier et le personnel de la juridiction, avec des membres de l'administration de l'Office des Nations Unies à Nairobi et des fonds et programmes, avec des membres de syndicats représentant le personnel au Kenya, avec le membre du Bureau de l'aide juridique au personnel à Nairobi et avec des responsables des ressources humaines de l'Office et des fonds et programmes. Les membres du Conseil ont également pu assister à une audience du Tribunal du contentieux administratif.

12. En mars 2010, quatre membres du Conseil se sont entretenus avec les juges du Tribunal d'appel à Genève à l'occasion de la première session de la juridiction. Ils ont également pu s'entretenir avec les juges du Tribunal du contentieux administratif à Genève, avec les greffiers des deux tribunaux, ainsi qu'avec le Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel. Ils ont en outre tenu des téléconférences avec de hauts responsables de l'administration du Secrétariat de l'ONU, du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF et de l'UNOPS à New York et avec des représentants du Syndicat du personnel de l'ONU à New York, du Conseil du

personnel du PNUD/FNUAP/UNOPS et de l'Association mondiale du personnel de l'UNICEF. Par ailleurs, le Conseil a pu examiner les statistiques établies par les greffiers pour mesurer l'activité des tribunaux.

13. Enfin, en juillet 2010, la Présidente du Conseil s'est déplacée à Nairobi pour s'entretenir avec les juges du Tribunal du contentieux administratif qui s'y trouvaient réunis en plénière. Elle a également présidé une téléconférence à laquelle ont participé tous les juges du Tribunal du contentieux administratif, la Secrétaire générale adjointe à la gestion et plusieurs de ses collaborateurs, l'Ombudsman et le Chef des services de médiation, l'Ombudsman régional de Nairobi, le Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel et le juriste du Bureau à Nairobi, le conseiller juridique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les greffiers du Tribunal du contentieux administratif et le Greffier principal. Cette téléconférence était pour les différents acteurs l'occasion d'évoquer les difficultés occasionnées par le nouveau système d'administration de la justice.

14. Les membres du Conseil vivent dans quatre continents. Ils mènent généralement leurs activités par voie de courriers électroniques et de téléconférences périodiques.

#### **Plan du présent rapport**

15. Le nouveau système d'administration de la justice à l'ONU a bien démarré, comme en témoignent les statistiques de la charge de travail des tribunaux au cours de la première année. Figurant déjà dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice, ces chiffres ne sont pas reproduits ici. Le Conseil a cependant relevé quelques problèmes qui doivent être réglés. Il formule un certain nombre de propositions tendant à permettre au nouveau système de donner la pleine mesure de son potentiel et de rendre une justice indépendante, professionnelle et responsable. Le présent rapport s'articule ainsi en huit parties ordonnées autour de ces propositions : la recherche de bons candidats aux postes de juge; les tribunaux (dont les greffes); le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice; le Bureau de l'aide juridique au personnel; le Conseil de justice interne; les rapports entre la voie formelle et la voie informelle d'administration de la justice; le Groupe du contrôle hiérarchique; la matière disciplinaire. Les recommandations formulées dans ces différentes parties sont récapitulées à la fin du rapport.

### **III. Publicité des postes à pourvoir, interviews et recommandation de candidats**

16. À titre préliminaire, le Conseil souhaite formuler plusieurs observations sur la procédure suivie en matière de publicité des postes, d'interviewer et de recommandation de candidats. Premièrement, les qualifications et l'expérience requises des juges, au paragraphe 41 de la résolution 62/228, suscitent quelque incertitude. En effet, l'Assemblée générale a décidé que les candidats aux postes de juge au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel devaient justifier respectivement d'au moins 10 années et 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou

plusieurs juridictions nationales<sup>1</sup>. Or, on ignore si l'équivalence porte sur le droit administratif ou sur l'expérience judiciaire. Il convient de noter que, dans certains États, les affaires du ressort du Tribunal du contentieux administratif sont tranchées par des arbitres et qu'un certain nombre de candidatures ont été reçues de personnes ayant cette qualité. Le Conseil estime que ces candidatures sont recevables.

17. Deuxièmement, des problèmes se sont posés, s'agissant d'une part de définir les procédures à suivre pour susciter le plus grand nombre de candidatures et, d'autre part, de financer la publicité des avis de vacances de poste. N'ayant pas l'habitude de postuler à des postes aux Nations Unies ou à des postes similaires, les juges qui remplissent les conditions requises ne consultent pas régulièrement les sources d'information généralement disponibles sur les vacances de poste à l'ONU. À l'avenir, pour susciter la candidature de personnes répondant aux conditions de diversité linguistique et géographique, le Conseil recommande donc de donner une large publicité aux avis de vacances de postes dans la presse francophone et anglophone et d'en informer les présidents de juridictions et les associations professionnelles, comme les associations de magistrats, et ce, si possible, avant que les postes ne deviennent vacants.

#### **IV. Les Tribunaux, y compris les greffes**

18. Les deux tribunaux ont vu le jour. Le Tribunal du contentieux administratif fonctionne depuis un an à Genève, Nairobi et New York. Ayant tenu sa première session en mars et avril 2010, le Tribunal d'appel a rendu une première série d'arrêtés un mois plus tard. Il a tenu sa deuxième session à New York en juin et juillet 2010 et envisage de tenir la troisième en octobre 2010.

##### **A. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies**

19. Le Tribunal du contentieux administratif est une juridiction unique qui siège à titre permanent dans trois grands lieux d'affectation (Genève, Nairobi et New York) en la personne d'un juge permanent en chacun de ces lieux. En décidant d'établir le Tribunal du contentieux administratif à titre permanent dans trois lieux d'affectation, l'Assemblée générale a entendu traduire dans les faits le principe de la décentralisation du nouveau système. Tout en étant convaincu du bien-fondé de cette décision, le Conseil de justice interne estime cependant que la décentralisation du Tribunal n'est pas sans poser des problèmes et formule plusieurs recommandations propres à y remédier (voir par. 23, 27 et 31).

20. Du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi de 198 affaires nouvelles (hors celles héritées de l'ancien système de justice). Au cours de cette même période, il a tranché 220 affaires (dont certaines héritées de l'ancien système). Au 30 juin 2010, il était encore saisi de 290 affaires, dont 168 provenant de l'ancien système. Des 169 affaires renvoyées au Tribunal du contentieux administratif en juillet 2009, seules 37 étaient en instance. Des 143 affaires déferées par le Tribunal administratif des Nations Unies en janvier 2010, 131 l'étaient encore. De ces statistiques, il ressort qu'au cours de la première année

<sup>1</sup> Voir Statut du Tribunal du contentieux administratif, art. 4, par. 3, al. b), et Statut du Tribunal d'appel, art. 3, par. 3, al. b) (résolution 63/253 de l'Assemblée générale, annexes I et II).

d'activité du Tribunal, les juges (à savoir 6 juges à temps complet, dont 3 *ad litem*, et 2 juges à mi-temps) ont à peine été en mesure de gérer le rôle d'affaires nouvelles. Encore qu'il ait beaucoup fait pour résorber le nombre des affaires en instance, il reste encore au Tribunal du chemin à parcourir.

### 1. Besoin de trois juges permanents supplémentaires

21. Le Conseil relève qu'au paragraphe 32 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale avait décidé d'examiner, à sa soixante-cinquième session, les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, y compris le bon fonctionnement dans son ensemble des Tribunaux, en particulier en ce qui concerne le nombre des juges et les collèges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Cela étant et vu les statistiques de la charge de travail du Tribunal, le Conseil considère – cet avis étant partagé par les juges – qu'il faudrait maintenir le nombre actuel des juges pour permettre au Tribunal de faire face au volume du contentieux. En conséquence, il faudrait nommer trois juges à temps complet supplémentaires lorsque le mandat des juges *ad litem* aura pris fin. Faute de quoi, se trouvant réduit à trois juges à temps complet et deux juges à mi-temps, le Tribunal verrait son rôle gonfler rapidement, ce qui l'empêcherait de dire le droit en toute célérité. Selon le Conseil, les conséquences pour le nouveau système de justice interne seraient catastrophiques. S'il est créé trois nouveaux postes de juge permanent, le personnel d'appui mis à la disposition des juges *ad litem* dans chaque greffe devra être titularisé. Cette recommandation tient compte de tous les facteurs susceptibles d'alléger le rôle du Tribunal et notamment du fait que les juges videraient le contentieux d'autant plus rapidement qu'ils se seront familiarisés avec le règlement de procédure et du fait que les justiciables emprunteront sans doute de moins en moins la voie formelle lorsque la voie de la médiation deviendra plus intéressante. Le Conseil estime néanmoins que, malgré ces aménagements, force sera d'établir les postes de juges *ad litem* à titre permanent. Si le nombre devait diminuer au point qu'il suffirait de nommer un seul juge dans chaque siège du Tribunal, l'Assemblée générale pourrait alors décider, à la faveur d'une modification du Statut, que les juges ne seraient pas remplacés à l'expiration de leur mandat. Autre solution envisagée par le Conseil, on pourrait proroger systématiquement le mandat de tout juge *ad litem* qui viendrait à expiration. Toutefois, l'indépendance des juges nommés et reconduits pour de courtes périodes n'étant pas garantie, cette solution est à rebours des principes du nouveau système interne d'administration de la justice. Par ailleurs, à supposer que le Conseil annonce le recrutement de juges *ad litem* pour une durée d'un an et organise des entretiens à cette fin (formule qui serait coûteuse), l'expérience montre qu'il aurait du mal à recruter des juges prêts à être détachés au Tribunal pour un an seulement.

### 2. Juges à mi-temps

22. Les deux juges à mi-temps qui ont déjà été nommés n'ont pas été affectés à tel ou tel siège mais l'ont été d'un siège à l'autre selon les besoins. Ces juges siègent pendant deux sessions de trois mois par an. À chaque session, ils consacrent un mois à la mise en état des affaires et à la rédaction des jugements chez eux et séjournent les deux autres mois à l'un des sièges du Tribunal. Cette affectation des juges à mi-temps dans différents sièges du Tribunal a fait la preuve de son utilité. Compte tenu des difficultés inhérentes à la décentralisation du Tribunal évoquées plus haut, cette itinérance a permis aux juges de partager leur expérience entre les différents sièges,

de recenser les problèmes communs, mais aussi de dégager des solutions communes entre les trois sièges, préoccupation du moment pour le Conseil. Elle a également permis de saisir tel ou tel collègue de trois juges de tel ou tel dossier important (voir aussi par. 29), les juges à mi-temps ayant pu exercer leurs fonctions aux différents sièges du Tribunal en fonction des besoins.

**a) Besoin d'un juge à mi-temps supplémentaire**

23. Compte tenu de la charge de travail qui devrait rester constante, le Conseil estime que, outre les trois nouveaux juges permanents, il conviendrait d'envisager de nommer un juge à mi-temps supplémentaire, ce qui favoriserait la décentralisation (l'un des principes premiers du nouveau système) en permettant au Tribunal de siéger dans des lieux d'affectation autres que Genève, Nairobi et New York. Ainsi, il pourrait tenir de courtes sessions annuelles dans de grands lieux d'affectation comme Santiago et Bangkok pour y vider le contentieux local. En outre, cette solution faciliterait sans doute l'examen d'affaires importantes en des lieux d'affectation où l'audition de témoins est indispensable et où la téléconférence et les autres moyens de communication ne sont pas fiables. Enfin, elle permettrait de former des collèges de trois juges dans chaque siège du Tribunal quand les circonstances l'exigent, sans qu'il soit besoin que tels ou tels juges se déplacent. Encore que plusieurs acteurs clefs considèrent qu'il faudrait revoir le principe du juge unique par opposition à celui de la collégialité, le Conseil estime pour sa part qu'une telle solution risquerait d'être par trop coûteuse et d'occasionner des retards inutiles<sup>2</sup>. Au contraire, il considère qu'il faudrait se ménager plus largement la latitude de saisir un collègue de trois juges de telle ou telle affaire importante ou sensible. Conjuguée à la nomination d'un juge supplémentaire dans chaque siège du Tribunal, la création d'un poste supplémentaire de juge à mi-temps faciliterait grandement la constitution de telles formations toutes les fois qu'il y aurait lieu.

**b) Budget concernant les juges à mi-temps**

24. Le mode de financement des postes de juge à mi-temps pose problème. À l'heure actuelle, ces postes sont financés à hauteur de 50 % des postes à temps complet. De ce fait, les ressources allouées au titre des voyages des juges à mi-temps entre leur domicile et les lieux d'affectation sont insuffisantes. C'est pourquoi le Conseil recommande que l'enveloppe budgétaire soit augmentée pour couvrir les coûts supplémentaires afférents à ces postes.

25. Pour rester au fait de la jurisprudence et des procédures suivies par leurs confrères à temps complet et par les greffiers, les juges à mi-temps doivent rester en contact avec le Tribunal même lorsqu'ils ne sont pas en période d'activité. Par conséquent, le Conseil propose que les juges à mi-temps reçoivent une allocation mensuelle au titre des frais de connexion à Internet, d'informatique et de conférences téléphoniques et au titre des dépenses d'administration connexes.

---

<sup>2</sup> Alors que le Groupe de la refonte avait recommandé que le Tribunal siège à juge unique (A/61/205, par. 93) et que le Secrétaire général avait proposé une collégialité de trois juges (A/61/758, par. 19), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait estimé qu'une formation à juge unique suffisait (A/61/815, par. 44). Le Secrétaire général avait alors persisté dans sa première recommandation (A/62/294, par. 74).

**c) Régime contractuel des juges à mi-temps**

26. Pendant la première année, pour des raisons administratives, les juges à mi-temps « cessaient leur service » à l'Organisation lorsqu'ils n'exerçaient pas leurs fonctions de juge et y étaient « rengagés » lorsqu'ils les reprenaient. Le Conseil a proposé au Bureau de l'administration de la justice de trouver une solution pour éviter les démarches administratives liées à ces « cessations de service » et à ces « rengagements » tous les six mois, de sorte que ces derniers soient engagés du début à la fin de leur mandat, que celui-ci dure trois ou sept ans. Un tel régime permettrait que les juges restent liés par le Code de conduite même lorsqu'ils ne sont pas en période d'activité. Il permettrait également de préciser que les juges peuvent continuer à exercer leurs fonctions de juge lorsqu'ils ne sont pas affectés dans tel ou tel lieu d'affectation, tout en leur ménageant la souplesse nécessaire pour se rendre aux plénières et s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires en dehors de chaque période d'activité. Le Conseil croit savoir qu'un système a été mis au point à cette fin et tient à remercier le Bureau de l'administration de la justice et le Bureau de la gestion des ressources humaines de leur concours sur ce sujet.

**3. Sessions plénières des juges du Tribunal du contentieux administratif**

27. À ce jour, les juges du Tribunal se sont réunis trois fois en session plénière d'une semaine : une première fois en juillet 2009 (session d'orientation), une deuxième fois à Genève en décembre 2009 et la troisième fois à Nairobi en juin 2010. Ces sessions sont indispensables, car elles permettent aux huit juges du Tribunal de partager leurs expériences, de recenser les problèmes communs, d'en discuter et d'y apporter une solution uniforme. Elles sont également pour eux l'occasion de s'entretenir avec les autres acteurs clefs dans les différents lieux d'affectation et les centres régionaux et, partant, viennent renforcer la décentralisation des principes premiers du nouveau système. Le Conseil recommande d'accroître les crédits alloués au titre des frais de voyage pour permettre aux juges de tenir au moins deux sessions plénières par an, à condition si possible que ces sessions se tiennent tour à tour dans les trois sièges du Tribunal au nom du principe de décentralisation.

**4. Étaler les mandats du premier groupe de juges par souci de continuité**

28. À l'heure actuelle, comme le prévoient le paragraphe 45 de la résolution 62/228, l'alinéa 4) de l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif<sup>3</sup> et l'alinéa 4) de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel<sup>4</sup>, deux juges de première instance et trois juges d'appel devront être remplacés d'ici à juin 2012. Or la première année d'expérience a clairement montré qu'il faut du temps aux juges étrangers à l'Organisation des Nations Unies pour s'habituer à ses règles et à ses pratiques. Selon le Conseil, même si étaler dans le temps les mandats des juges va dans le sens de la continuité institutionnelle, il serait préférable de porter de trois à cinq ans la période initiale pour éviter la perte prématurée d'expérience et de savoir-faire dans les premières années de l'avènement du nouveau système d'administration de la justice. Cette recommandation conduirait à modifier légèrement les deux statuts.

<sup>3</sup> Résolution 63/253, annexe I.

<sup>4</sup> Ibid., annexe II.

## **5. Autoriser la saisine de collèges de trois juges en présence de dossiers spéciaux**

29. Aux termes de l'alinéa 9) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les affaires dont le Tribunal est saisi sont normalement examinées par un juge unique. Cet alinéa dispose également qu'il peut être constitué un collège de trois juges, avec l'autorisation du Président du Tribunal d'appel, en cas de besoin. Ayant discuté de cette disposition avec les juges des deux tribunaux, qui tous approuvent cette recommandation, le Conseil estime qu'il n'est pas souhaitable que le Président du Tribunal d'appel soit juge de la saisine d'une formation collégiale. Le Tribunal d'appel ayant vocation à statuer sur les appels, il pourrait être reproché au président de connaître d'une affaire sur laquelle il se serait déjà prononcé avant même son commencement. De l'avis du Conseil, la présomption d'indépendance du Tribunal d'appel serait renforcée si son président n'était pas appelé à connaître d'affaires en première instance. En outre, en l'état actuel des textes, le Président du Tribunal d'appel doit se prononcer sur l'importance et la complexité de la cause, éléments que le Président du Tribunal du contentieux administratif est mieux à même d'apprécier à ce stade de la procédure. Le Président du Tribunal du contentieux administratif et ses confrères sont en effet mieux placés pour se prononcer sur toute une série de considérations et notamment sur les questions de savoir si le Tribunal a apporté des solutions divergentes aux questions de droit soulevées par la cause, si l'affaire est susceptible de faire jurisprudence et si les faits sont particulièrement complexes ou controversés. Le Conseil recommande également que les parties précisent dans leur demande ou leur réponse si elles souhaitent que le Président du Tribunal désigne un collège de trois juges.

## **6. Services d'appui au Tribunal du contentieux administratif**

30. Un certain nombre de services d'appui nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal l'aideraient à se prononcer en toute compétence et efficacité. On citera notamment les services d'interprétation et de traduction, qui permettent au Tribunal d'exercer ses activités dans ses deux langues de travail, l'anglais et le français. Lorsque des témoins doivent déposer dans une langue autre que le français et l'anglais, un budget devrait être prévu au titre de l'interprétation. Les jugements, qui sont rendus en français ou en anglais, doivent au moins être traduits dans l'autre langue de travail. Les installations de téléconférence doivent être de bonne qualité et le budget doit être suffisant pour en assurer le fonctionnement en tant que de besoin, les témoins étant entendus par liaison audiovisuelle. À l'heure actuelle, les liaisons audiovisuelles disponibles sont souvent défaillantes, ce qui nuit à la bonne administration de la justice. La transcription rapide et fidèle des débats est indispensable au bon déroulement de la procédure de recours et peut permettre aux juges de gagner beaucoup de temps. Les juges comme les juristes doivent avoir accès aux textes juridiques fondamentaux et à des ressources juridiques en ligne dans chaque siège du Tribunal. Malheureusement, le budget prévu au titre de ces services pour la première année d'activité est insuffisant. Le Conseil recommande, d'une part, d'augmenter le budget d'administration du Tribunal afin de lui offrir des services de transcription, de téléconférence, d'interprétation et de traduction dans chaque siège du Tribunal et, d'autre part, de dégager un budget pour l'acquisition de textes de droit et de ressources juridiques en ligne.

## **7. Président du Tribunal du contentieux administratif**

31. Le Président du Tribunal du contentieux administratif est astreint à une lourde charge de travail administratif (correspondance, coordination et règlement des problèmes de procédure et autres entre les différents sièges) et juridique (règlement de procédure, préparation des sessions plénières). À l'heure actuelle, il ne dispose d'aucun service d'appui et rien n'est prévu pour lui permettre de se rendre dans d'autres sièges du Tribunal pour y présider telle ou telle formation collégiale ou consulter ses confrères lorsque les circonstances l'exigent. Pour remédier à ce problème, le Conseil estime qu'il faudrait prévoir une assistance administrative et juridique ainsi qu'un budget voyages pour le président. Sachant qu'il a été décidé que la présidence tournerait tous les ans<sup>5</sup> (le Conseil ne souscrit pas forcément à cette décision, mais, comme les Statuts se bornent à parler de l'élection du président, il considère que cette question a été laissée à l'appréciation des juges), il faudrait que cette assistance administrative et juridique soit offerte tous les ans ou qu'elle tourne avec la présidence.

## **8. Langue de la procédure**

32. Le Conseil a demandé au Bureau de l'administration de la justice et aux greffiers d'être attentifs à la langue utilisée par les fonctionnaires qui saisissent le Tribunal. Il estime qu'il faudrait s'intéresser constamment à la question des langues car elle concourt à déterminer l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de juge. Le Conseil constate qu'à Nairobi et Genève, plusieurs juges parlent couramment l'anglais et le français, tandis qu'à New York, les juges ne parlent qu'anglais. Cela étant, lorsque des fonctionnaires ont formé un recours en français à New York, les greffiers ont pris des dispositions pour en saisir un juge francophone.

## **B. Tribunal d'appel des Nations Unies**

### **1. Nombre de sessions annuelles du Tribunal d'appel**

33. Bien que le budget initial du Tribunal d'appel envisage deux sessions de deux semaines par an, le volume des affaires à traiter obligera le Tribunal à tenir trois sessions de deux semaines en 2010. Même s'il n'en sera pas nécessairement toujours ainsi, le Conseil estime qu'il est important de donner au Tribunal les moyens de statuer rapidement sur les appels interjetés de jugements du Tribunal du contentieux administratif afin d'éviter les longs retards de l'ancienne procédure de recours. Si les sessions du Tribunal ne durent pas plus de deux semaines, c'est notamment pour permettre aux juges qui exercent dans leur pays d'origine de cumuler plus facilement les fonctions résultant de leur double qualité. Le Conseil estime que cette formule vient donner au système interne d'administration de la justice un caractère encore plus professionnel. Il est par conséquent d'avis qu'il faudrait prévoir trois sessions de deux semaines par an. Il continuera à s'intéresser de près à la question du nombre de sessions nécessaires.

---

<sup>5</sup> Il a également été décidé que la présidence du Tribunal d'appel serait tournante. La question de l'appui au Président est évoquée aux paragraphes 36 et 37.

## 2. Rémunération des juges du Tribunal d'appel

34. À l'heure actuelle, la rémunération des juges du Tribunal d'appel est calculée selon le barème appliqué aux juges du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>6</sup>. Concrètement, chaque juge perçoit 2 400 dollars pour chaque jugement dont il est le rapporteur et 600 dollars pour chaque jugement auquel il participe autrement qu'en qualité de rapporteur. Relevant que des tribunaux internationaux comparables au Tribunal d'appel emploient des méthodes de rémunération différentes, le Conseil suggère que l'Assemblée générale garde à l'étude le régime de rémunération des juges. Le Conseil fait trois propositions en ce qui concerne ce régime :

a) Les juges siègent à temps partiel et un grand nombre d'entre eux cumulent leur charge dans leur pays d'origine et leur fonction au Tribunal et semblent devoir continuer à le faire. Un grand nombre d'États Membres font, d'une manière générale, interdiction au juge de percevoir toute rémunération autre que celle qu'il perçoit dans son pays<sup>7</sup>. Quoique avisée, cette règle peut aussi avoir pour fâcheuse conséquence de priver les tribunaux de l'ONU de juges. Le Conseil suggère donc que l'Assemblée générale invite les États Membres à revoir leur politique à l'effet d'autoriser tout juge appelé à exercer des fonctions dans un tribunal international reconnu à percevoir une rémunération;

b) L'Assemblée générale devrait prévoir dans une résolution que toute modification du barème applicable au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail emporterait automatiquement révision du barème de rémunération des juges du Tribunal d'appel, sauf décision contraire de l'Assemblée générale<sup>8</sup>. Il se peut que le Statut du Tribunal d'appel doive être modifié en conséquence, à moins que l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale ne suffise;

c) Les juges du Tribunal d'appel seront souvent des magistrats à la retraite dans leur pays d'origine où ils touchent une pension modeste et ne bénéficient d'aucun appui administratif. Or, pour exercer leurs fonctions au Tribunal, les juges doivent pouvoir être en mesure de communiquer facilement par courrier électronique et de travailler de chez eux. Le Conseil estime donc que, de même que les juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif, les juges du Tribunal d'appel devraient percevoir une allocation mensuelle qui leur permette de couvrir les frais de connexion à Internet, d'informatique, de conférences téléphoniques et de dépenses administratives connexes.

## 3. Statut des juges du Tribunal d'appel

35. Le Conseil relève qu'au paragraphe 7 de sa résolution 64/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur le statut des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et les

<sup>6</sup> Voir résolution 63/253 de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière cite le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/545).

<sup>7</sup> Cette interdiction frappe apparemment deux juges qui siègent au Tribunal d'appel à l'heure actuelle.

<sup>8</sup> Le problème ne se pose pas s'agissant de la rémunération des juges du Tribunal du contentieux administratif. Leur rémunération est liée à celle de la classe D-2 (autre question que l'Assemblée générale souhaitera peut-être continuer à suivre de près) et leur niveau de rémunération sera révisé en fonction des rémunérations de la classe D-2.

avantages auxquels ils ont droit, y compris la prise en charge de leurs frais de voyage et frais de subsistance. Le statut des juges des deux tribunaux est une question délicate. Le Conseil estime que, comme les juges d'autres tribunaux des Nations Unies, ceux du Tribunal d'appel devraient avoir rang de fonctionnaire de rang supérieur de l'Organisation. Les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel tranchent des questions administratives et financières éminemment importantes pour le Secrétaire général et l'Organisation dans son ensemble, et il est donc du plus grand intérêt d'attirer dans leurs rangs les meilleurs juges des juridictions nationales supérieures, soit des sommités dans leur propre pays. L'idée n'est pas tant de voir augmenter la rémunération des juges que d'amener à réfléchir à la possibilité de disjoindre les questions de rémunération et de rang. Le Conseil suggère que l'Assemblée générale réexamine cette question.

#### **4. Effectifs du Tribunal d'appel**

36. À l'heure actuelle, le Tribunal d'appel a un greffier, un juriste de classe P-3, un assistant juridique de classe G-6 et un assistant administratif de classe G-5. Du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, le Tribunal a traité 110 dossiers, dont 19 hérités de l'ancien système en janvier 2010. En deux sessions, il a tranché 64 affaires. Le personnel du Tribunal a pour mission de prêter assistance aux juges, par exemple en constituant et en tenant à jour les dossiers d'appel, en effectuant des recherches et en rédigeant des mémorandums, en établissant pour chaque affaire des notes de synthèse sur les questions de fond et de procédure de l'espèce, en rédigeant les projets de jugement et en contrôlant et relisant le texte des jugements. Ces tâches facilitent le travail du Tribunal et lui permettent de tenir ses sessions dans de bonnes conditions et de traiter efficacement le plus d'affaires possible en faisant l'économie des retards de l'ancien système d'administration de la justice. L'expérience des deux dernières sessions du Tribunal montre que les effectifs actuels du greffe ne lui permettent pas de produire rapidement des mémorandums juridiques et des notes de synthèse de qualité pour permettre aux juges de s'acquitter de leur mission en toute efficacité. Cette question est évoquée à chaque fois que les membres du Conseil s'entretiennent avec les juges. Le Conseil est d'avis que la dotation en effectifs actuelle du Tribunal ne lui permet pas de vider toutes les affaires dont il est saisi et menace d'entamer l'aptitude des juges à remplir leur mandat en toute efficacité. À titre de comparaison, on notera que, par session, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (sur le modèle duquel le Tribunal d'appel a été créé) traite environ 110 affaires par an et dispose d'un greffe de 7 juristes, sans compter le greffier et le greffier adjoint, de 2 secrétaires, de 1 administrateur de réseau, qui est également chargé de relire les jugements, et de 4 dactylographes.

37. Le Conseil relève que le Groupe de la refonte a recommandé de doter le Tribunal d'appel, outre d'un greffier, de trois juristes et d'un assistant administratif (voir A/61/205, annexe III). Il relève également que le Secrétaire général a recommandé une dotation similaire de trois juristes et de trois assistants administratifs (voir A/62/294, annexe IX). Il prie l'Assemblée générale de réexaminer les recommandations du Groupe et du Secrétaire général concernant la dotation en personnel du Tribunal, l'idée étant de doter ce dernier de trois juristes, dont un au moins aurait une bonne maîtrise du français, et de trois assistants juridiques. Il estime que le Président du Tribunal devrait ainsi disposer d'un appui en personnel propre à lui permettre de remplir ses fonctions (voir plus haut par. 31).

## C. Questions communes aux deux tribunaux

### 1. Serment et dispositions réglementaires liant les juges

38. Lorsqu'ils sont nommés, les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel prêtent serment en signant la déclaration destinée aux personnalités non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission qui figure dans la circulaire ST/SGB/2002/9 [art. 1, al. b)]. Le Conseil estime que les juges doivent prêter un serment distinct qui sied à l'indépendance de leur statut et de leur fonction, et qui devrait figurer dans le Statut de chaque tribunal. Le texte pourrait en être rédigé comme suit :

Je jure/fais la promesse solennelle d'exercer mes fonctions de juge du Tribunal du contentieux administratif/Tribunal d'appel en toute indépendance, impartialité et probité, et de respecter en toutes circonstances le code de conduite.

39. Le Conseil considère aussi que le statut des juges est une question à examiner avec soin. Toute disposition réglementant la relation entre le juge et l'Organisation se doit de respecter son statut indépendant. Aussi, l'Assemblée générale devrait-elle examiner s'il convient véritablement de soumettre les juges à la circulaire portant règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9). Quoique le libellé en soit conçu différemment, les obligations prescrites par ce texte recourent très souvent celles résultant du code de conduite des juges et peuvent donc être sources de confusion. Pour le Conseil, les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel devraient respectivement jouir des privilèges et immunités accordés aux personnalités non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le code de conduite devant définir leurs responsabilités déontologiques. Le fait d'assujettir les juges à certaines dispositions réglementaires préoccupe profondément le Conseil, qui craint que l'on ne voie là quelque atteinte à leur indépendance.

### 2. Mécanisme de recours

40. Encore que le projet de code de conduite ait été soumis à l'Assemblée générale, il n'existe pas de mécanisme de recours contre les juges. Le Conseil estime que cette question doit être examinée d'urgence. Une partie s'est déjà plainte par écrit à la Présidente du Conseil de la conduite d'un juge du fait des termes que celui-ci avait utilisés dans un jugement. Ayant consulté les autres membres du Conseil, la Présidente a, dans sa réponse écrite, précisé s'il est vrai que toute plainte fondée contre un juge nuit directement à l'indépendance, au professionnalisme et à la responsabilisation du nouveau système d'administration de la justice (la mission du Conseil étant de contribuer à préserver ces principes) mais que, faute d'en avoir reçu directement mandat de l'Assemblée générale, le Conseil ne peut connaître de plainte contre tel ou tel juge. D'autres propositions ont été examinées par le passé<sup>9</sup>, mais il semble que le Conseil soit l'organe approprié pour connaître de ce genre de recours puisque c'est lui qui recommande pour nomination les juges à l'Assemblée générale et qu'il est probablement l'organe qui, après enquête, pourrait être chargé

<sup>9</sup> Voir la recommandation du Secrétaire général dans le document A/63/314, par. 78.

d'adresser un avertissement ou un blâme au juge en cause, ou de recommander sa révocation à l'Assemblée dans l'hypothèse peu probable d'infraction grave aux prescriptions du code de conduite. Ce n'est qu'en ce dernier cas qu'il y aurait lieu pour le Conseil de siéger. Le Conseil estime aussi qu'il devrait être précisé que seuls les recours fondés sur le code de conduite sont admissibles.

### **3. Code de conduite des conseils fournissant une aide juridique**

41. Au paragraphe 16 de sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'instituer un code de conduite régissant les activités des conseils internes et externes fournissant une aide juridique aux fonctionnaires afin de garantir leur indépendance et leur impartialité. Le Conseil croit comprendre que le Bureau de l'aide juridique au personnel a, de sa propre initiative, adopté un code de conduite à l'intention de son personnel et que l'administration a élaboré un projet de code pour ses propres juristes, mais il n'a pas eu accès à ce dernier document. Il estime qu'un code de conduite applicable à tous les conseils qui représentent un membre du personnel ou l'administration devant les tribunaux devrait venir préciser dès que possible les normes de conduite et de déontologie requises. L'Assemblée générale jugera peut-être bon de demander aux juges du Tribunal ou au Conseil, en consultation avec les juges et les conseils, de rédiger un tel code. Il serait bon aussi d'examiner la manière de sanctionner les infractions au code.

### **4. Caractère contraignant des décisions des tribunaux**

42. Selon le Conseil, il est important que l'Assemblée générale et le Secrétaire général consacrent le principe que les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel sont de caractère contraignant. Ce principe, qui était un élément central du rapport du Groupe de la refonte (A/61/205, par. 14), a été approuvé par le Secrétaire général (A/61/758, par. 17 et 21). Il est en outre nécessaire de le consacrer formellement si l'on veut donner véritablement aux tribunaux les moyens de faire respecter le principe de responsabilité. Bien entendu, il est loisible à toute partie non satisfaite du jugement définitif rendu par le Tribunal du contentieux administratif d'interjeter appel, au besoin, selon une procédure accélérée.

### **5. Voyages**

43. Si le Conseil considère que l'utilisation des moyens de communication modernes (courrier électronique, téléconférence) devrait permettre de traiter de nombreuses questions en faisant l'économie de frais de voyage, il n'en reste pas moins que les voyages font partie intégrante de tout système d'administration de la justice décentralisé. L'expérience commune montre que les entretiens en personne sont parfois le seul véritable moyen de régler certains problèmes. C'est dans cette optique que le Conseil a examiné la question des voyages des membres des Tribunaux et du Bureau de l'administration de la justice.

44. Le budget des Tribunaux doit permettre aux juges, en particulier les juges à mi-temps, de se rendre aux sessions plénières et, si besoin est, à d'autres sessions, comme celles qui se tiennent en formation collégiale; permettre aux greffiers du Tribunal du contentieux administratif de se réunir, de préférence pendant les sessions plénières des juges, pour coordonner les travaux, et recenser et régler les problèmes qui se posent; et permettre au personnel du Bureau de l'administration de la justice de se rendre à Genève ou Nairobi lorsque le bon fonctionnement du système

d'administration de la justice le commande. Les crédits alloués au titre des voyages des membres du Bureau doivent être suffisants pour couvrir ces différents besoins.

## **6. Examen des Statuts**

45. Comme il est dit plus haut au paragraphe 21, l'Assemblée générale entend examiner les Statuts des Tribunaux au vu des leçons tirées de l'expérience. Le Conseil a proposé d'apporter quelques modifications mineures aux textes [voir par. 5, 21, 23, 28, 29 et 34 b)] et estime inutile, à ce stade, de procéder à des modifications plus importantes. Il serait souhaitable, à son avis, que l'Assemblée générale examine de nouveau le système interne d'administration de la justice dans deux ans, à sa soixante-septième session.

## **7. Examen de la jurisprudence des Tribunaux**

46. Ainsi qu'il est dit plus haut, les Tribunaux ont accompli un travail considérable au cours de leur première année d'existence. Si les commentaires suscités par les décisions rendues se doivent de respecter l'indépendance des juridictions, le Conseil estime toutefois qu'il est nécessaire d'interroger la jurisprudence pour s'assurer que le nouveau système répond aux attentes. Pour l'heure, le Tribunal d'appel n'a dégagé qu'une modeste jurisprudence en raison de la nouveauté du système et il n'y a guère matière à commentaire. Le Conseil estime que les jugements du Tribunal du contentieux administratif susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel ne devraient pas être commentés de peur que l'on voie là une atteinte à l'indépendance de ce dernier.

## **8. Examen des règlements des Tribunaux**

47. Le Conseil relève que les règlements du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ont été adoptés par l'Assemblée générale sans modification. Les membres du Conseil savent que les juges des deux Tribunaux en revoient sans cesse les dispositions au vu de l'expérience et sont convaincus que ces derniers proposeront telles modifications qu'ils jugeront nécessaires. Le Conseil ne doute pas que les juges prendront aussi en considération toutes modifications proposées par l'Administration ou le personnel.

## **9. Consultations avec les Présidents sur le budget de leurs tribunaux respectifs**

48. On s'accorde à présent à dire que l'indépendance de l'appareil judiciaire suppose un certain degré d'autonomie, sur les plans tant institutionnel qu'individuel. À cette fin, le Conseil considère que le Bureau de l'administration de la justice devrait consulter les Présidents au sujet du budget de leurs tribunaux respectifs.

## **10. Locaux des Tribunaux**

49. En début d'année, trouver des locaux adéquats pour le personnel des Tribunaux et des salles d'audience adaptées posait d'immenses difficultés, qui seront largement réglées en cours d'année. Les locaux de Genève sont tout à fait convenables. Les bureaux du Tribunal du contentieux administratif à Nairobi sont satisfaisants; une salle d'audience fait encore défaut, mais le Conseil sait que la question trouvera une solution. La situation du Tribunal du contentieux administratif à New York a été particulièrement problématique compte tenu des travaux de

rénovation du bâtiment du Siège. Des bureaux lui ont toutefois été attribués et on prévoit d'aménager une salle d'audience. Le Conseil n'a pas encore visité ces nouveaux locaux. Le Tribunal d'appel a tenu sa première session à Genève et sa deuxième à New York. Même si les juges du Tribunal n'ont pas besoin de bureaux permanents, ils doivent pouvoir, pendant les sessions, disposer de bureaux convenables et d'une salle d'audience. Le Conseil souligne que la recherche de bureaux et de salles d'audience doit se faire en ayant le souci de trouver des locaux qui évoquent la dignité et l'indépendance des Tribunaux.

#### **11. Audiences publiques**

50. Le Groupe de la refonte a souligné que les normes internationales consacraient clairement le principe de la publicité des débats, en particulier lorsque les faits de la cause étaient controversés (voir A/61/205, par. 10; voir aussi par. 94). Le Conseil relève que le Tribunal du contentieux administratif a tenu un grand nombre d'audiences publiques pendant sa première année d'existence. Il relève également, à cet égard, une divergence dans la pratique entre New York et Nairobi, d'une part, et Genève, d'autre part. Toutefois, le Conseil sait que les juges du Tribunal ont conscience de cette divergence et font tout leur possible pour uniformiser les pratiques en matière d'audiences publiques. Le Tribunal d'appel n'a tenu que deux audiences publiques pendant ses deux premières sessions, mais le Conseil croit savoir qu'il envisage de multiplier les audiences publiques à l'avenir. Il semble que le manque de personnel au greffe (voir plus haut par. 36) soit l'une des causes qui expliquent cet état de fait. Le Conseil continuera à suivre la situation de près au nom du principe de la publicité des débats.

#### **12. Égalité des armes**

51. L'égalité des armes est une question soulevée par l'ensemble des acteurs qui concourent à l'administration de la justice (fonctionnaires, administration et juges). La question de la représentation en justice des fonctionnaires est examinée ci-après aux paragraphes 61 à 73. Le Conseil note par ailleurs que l'administration pourvoit à une bonne représentation. Il estime que l'égalité des armes est un principe important dans tout système judiciaire qui se veut juste, la question devant rester à l'étude pendant les années à venir.

#### **13. Publication des jugements et site Web**

52. Il est important que les jugements soient facilement accessibles et les technologies Web modernes jouent un rôle essentiel en la matière. Le nouveau site Web du Bureau de l'administration de la justice a mis un certain temps à devenir pleinement opérationnel, mais il l'est à présent et contient tous les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel. Le Conseil se félicite de la création de ce site et recommande vivement qu'il continue d'être étoffé pour améliorer l'accès aux jugements des Tribunaux.

### **V. Le Bureau de l'administration de la justice**

53. Institué par la résolution 62/228 de l'Assemblée générale comme organe indépendant, le Bureau de l'administration de la justice a vocation à coordonner l'ensemble du système formel d'administration de la justice et à concourir à son

fonctionnement équitable, transparent et efficace. Il fournit un appui fonctionnel, technique et administratif au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel des Nations Unies par l'intermédiaire de leurs greffes; assiste les fonctionnaires et leurs représentants dans l'introduction de requêtes et de recours par l'intermédiaire du Bureau de l'aide juridique au personnel; et apporte, le cas échéant, son concours au Conseil de justice interne par l'intermédiaire du Bureau du Directeur exécutif. Le Directeur exécutif a en particulier pour mission de garantir l'indépendance du système de justice interne et de pourvoir à la coordination administrative d'ensemble de la procédure formelle du système. En cela, il est le pendant du chef de la procédure informelle, l'Ombudsman, qui a rang de sous-secrétaire général, et qui, dans l'exercice de ses fonctions, peut communiquer directement avec le Secrétaire général<sup>10</sup>. Le Directeur exécutif a pour mission d'apporter un appui aux juges des deux Tribunaux, de superviser et de coordonner les activités des deux greffes; de consulter, si besoin est, les chefs de département et de bureau sur des questions judiciaires, de superviser le Bureau de l'aide juridique au personnel, et de représenter l'ONU aux réunions avec les chefs des systèmes de justice interne d'autres organisations internationales.

## A. Bureau du Directeur exécutif

54. De juillet 2009 à juin 2010, la tâche principale du Bureau du Directeur exécutif a été de rendre le nouveau système d'administration de la justice opérationnel. À cette fin, il a coordonné le recrutement du personnel des greffes des deux Tribunaux et du personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel et fourni une assistance technique et administrative à chacune de ces entités; prêté assistance aux juges des Tribunaux lors de leur prise de fonctions, notamment en organisant des journées d'orientation lors de leur arrivée; et lancé une campagne de communication interne pour faire rapprocher le nouveau système de justice de l'ensemble de ses justiciables. La campagne a consisté en une série de réunions-débats dans différents lieux d'affectation, en la publication d'un *Guide pour le règlement des différends* dans les six langues officielles de l'Organisation et en la mise en place d'un système de gestion des affaires en ligne et d'un site Web.

55. Pendant la première année, le Bureau du Directeur exécutif a, malgré un budget modeste, joué un rôle essentiel pour assurer la transition de l'ancien système au nouveau système fort différent. Le Conseil estime que les questions importantes suivantes mériteraient de retenir l'attention de l'Assemblée générale.

### 1. Indépendance du Bureau d'administration de la justice

56. L'indépendance est une exigence cruciale de la réforme du système de justice interne de l'ONU. Le nouveau système doit fonctionner en toute indépendance, le justiciable devant avoir le sentiment qu'il en est ainsi. Le Bureau de l'administration de la justice est un garant essentiel de l'indépendance du système de justice interne. En conséquence, l'organisation de son mode de fonctionnement doit non seulement garantir son indépendance de fait à tous égards, mais également inspirer un fort sentiment d'indépendance. À l'heure actuelle, le Bureau fait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général, qui est aussi chargé

<sup>10</sup> Voir le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/64/314, par. 8).

de représenter l'administration à l'occasion de toutes les affaires portées devant les Tribunaux par des membres du personnel. Pour entretenir la confiance dans l'indépendance du Bureau, le Conseil recommande que le Bureau fasse directement rapport à l'Assemblée générale. Une résolution devra être adoptée dans ce sens.

## **2. Rang du Directeur exécutif**

57. Le Groupe de la refonte a recommandé de donner au Directeur exécutif le rang de sous-secrétaire général (voir A/61/205, par. 124 et 153). Le Secrétaire général avait souscrit à cette recommandation (A/62/294, annexe IX), mais l'Assemblée générale l'a rejetée et a conféré au poste le rang de D-2. Compte tenu de l'importance que revêt le Bureau dans le bon fonctionnement du système de justice formel et de la nécessité de donner au Directeur exécutif les moyens de s'acquitter efficacement de ses fonctions (voir plus haut par. 53), le Conseil considère que cette question devrait être réexaminée afin que le poste de directeur exécutif soit élevé au rang de celui d'ombudsman. Si le poste de directeur exécutif était reclassé au rang de sous-secrétaire général, il conviendrait également de reclasser celui d'assistant spécial du Directeur exécutif en conformité avec ce que le Secrétaire général a recommandé dans l'organigramme du Bureau de l'administration de la justice (voir A/62/294, annexe IX).

## **B. Appui opérationnel et budgétaire**

58. À l'heure actuelle, c'est le Cabinet du Secrétaire général qui fournit un appui opérationnel et budgétaire au Bureau d'administration de la justice sans même avoir reçu de ressources supplémentaires pour faire face à ce surcroît de travail souvent considérable. Le Conseil recommande de créer un poste de fonctionnaire d'administration et un poste d'assistant administratif au sein du Cabinet du Secrétaire général pour assurer l'appui opérationnel au quotidien, ou au sein du Bureau de l'administration de la justice pour fournir un appui administratif propre à assurer le bon fonctionnement du Bureau.

59. La question des crédits alloués au titre des voyages est traitée plus haut (voir par. 43 et 44).

## **C. Activités de sensibilisation et de formation**

60. Le Groupe de la refonte a indiqué que les réformes envisagées en ce qui concerne les systèmes tant formel qu'informel seraient d'autant plus efficaces que l'on mettrait du soin à assurer la formation de tous les juges, ombudsmans, représentants juridiques, greffiers, médiateurs et personnel judiciaire et de bureau (voir A/61/205, par. 115). Le Conseil a été consterné par le degré d'ignorance du nouveau système parmi les fonctionnaires et au sein de l'administration, en particulier hors de New York. Bien que beaucoup ait été fait pour expliquer le fonctionnement du nouveau système aux fonctionnaires et qu'il est incontestable que ceux-ci y ont de plus en plus recours, il reste encore beaucoup à faire. Dans la droite ligne du rapport du Groupe de la refonte (voir *ibid.*, par. 115 et 119), le Conseil estime que les cadres de l'Organisation doivent être formés au nouveau système, en particulier dans les lieux d'affectation autres que New York, et que les conseils

représentant le personnel ou l'Administration doivent être formés à la gestion des affaires pour faciliter la tâche aux juges et améliorer le déroulement de l'instance.

## **VI. Bureau de l'aide juridique au personnel**

61. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a été créé par l'Assemblée générale sur recommandation du Groupe de la refonte, lequel a relevé l'inégalité des armes criante qui existait entre l'Administration et les fonctionnaires, l'Administration étant représentée par des juristes en cas de différend avec les fonctionnaires porté devant le système de justice interne, cependant que ces derniers peinaient à se faire représenter convenablement. Le système de bénévoles qui avait été mis en place pour aider le personnel était mal organisé et la plupart de ses membres n'avaient aucune compétence juridique (A/61/205, par. 102 à 106). Affirmant qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies soit un employeur modèle, l'Assemblée a décidé que les fonctionnaires continueraient de bénéficier d'une aide juridique, et a soutenu le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires<sup>11</sup>. Créé par la résolution 62/228 (par. 14), le Bureau de l'aide juridique au personnel comprend un chef de groupe (P-5), un juriste (P-3), un juriste (P-2) et trois assistants juridiques [agents des services généraux (Autres classes)] à New York, et un juriste (P-3) à Addis-Abeba, un à Beyrouth, un à Genève et un à Nairobi. Il a pour vocation d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice<sup>12</sup>.

### **A. Activités du Bureau de l'aide juridique au personnel**

62. Les membres du Bureau se sont rapidement familiarisés avec les règles et la pratique de l'Organisation en matière de ressources humaines ainsi qu'avec le droit applicable. Ils sont donc mieux à même de donner des conseils en cette matière que les conseils extérieurs. En outre, ils justifient tous de qualifications juridiques et ne retirent aucun avantage financier des actions qu'ils intentent contre l'Organisation. En conséquence, les avis donnés par le Bureau lorsqu'il est saisi sont strictement professionnels et reposent sur les éléments de fait et de droit de la cause. Si la plainte de tel fonctionnaire est mal fondée, celui-ci est avisé, de sorte qu'il renonce à emprunter inutilement la voie formelle ou informelle. Mais telle plainte fondée sera dûment présentée et aura des chances d'être accueillie par un tribunal. Le Bureau contribue donc indirectement à informer les fonctionnaires des règles et pratiques en matière de ressources humaines. L'Administration examinera également avec soin le bien-fondé et les circonstances des plaintes déposées par le Bureau, comme le principe de responsabilité le commande. De plus, relevant du Bureau de l'administration de la justice, lequel, quoique indépendant, a accès aux plus hautes sphères de l'Administration, le Bureau de l'aide juridique au personnel sert de tampon entre les fonctionnaires et l'Administration, ce qui met les fonctionnaires à l'abri de toutes pressions. Les activités que le Bureau de l'aide

<sup>11</sup> Résolution 61/261, par. 2 du préambule et par. 23.

<sup>12</sup> Résolution 63/253, par. 12. Il se rappellera qu'en même temps qu'elle organisait une voie formelle dans le cadre du nouveau système de justice interne (résolution 61/261, par. 4), l'Assemblée générale instituait une voie de recours informelle élargie (ibid., par. 11 à 18).

juridique au personnel a menées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 mai 2010, qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice, intéressent divers organes et sujets.

## **B. Structure du Bureau de l'aide juridique au personnel**

63. Le Bureau ayant été créé en même temps que le nouveau système de justice, ses besoins n'ont pu être prévus avec précision à l'époque. Il ressort des enquêtes menées par le Conseil que sa structure doit être remaniée. Le Bureau est loin de disposer des ressources nécessaires pour répondre à toutes les demandes d'aide qui lui sont adressées. Aussi se trouve-t-il dans l'incapacité de traiter toutes les plaintes fondées déposées par les fonctionnaires. Il a ainsi donné la priorité à la matière disciplinaire et à celle des licenciements et des non-renouvellements de contrat.

64. Le Conseil relève qu'en instituant le nouveau système de justice, l'Assemblée générale a affirmé qu'il importait de mettre en place au sein de l'Organisation un mécanisme financé par le personnel assurant à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques<sup>13</sup>. Allant en cela au rebours des conclusions du Groupe de la refonte, l'Assemblée a également salué le rôle joué jusqu'ici par les bénévoles qui ont représenté les fonctionnaires lors du règlement des différends et prié le Secrétaire général d'offrir des incitations pour encourager les fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires à apporter leur concours à tout fonctionnaire<sup>14</sup>. Elle n'a donc pas envisagé de confier au Bureau l'entière responsabilité de l'assistance juridique au personnel.

65. Reste que le Conseil est convaincu qu'il est nécessaire de renforcer le Bureau pour qu'il puisse s'acquitter utilement de ses tâches et favoriser l'efficacité, l'organisation et la responsabilité. Ainsi, le Conseil prend acte des observations que le Groupe du contrôle hiérarchique a formulées à la fin de son rapport pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009. Le Groupe a fait remarquer que les fonctionnaires avaient souvent du mal à former des demandes de contrôle hiérarchique du fait de la complexité des questions juridiques en cause. Il a dit avoir étudié le problème et recommandé aux fonctionnaires de demander conseil auprès du Bureau de l'aide juridique au personnel. Il s'inquiète toutefois de ce qu'obliger les fonctionnaires à solliciter le concours du Bureau pour former des demandes de contrôle hiérarchique c'est imposer à celui-ci un surcroît de travail dont il risque de ne pas pouvoir s'acquitter vu ses effectifs. Le Groupe craint également que le système d'administration de la justice ne pâtisse de ce que les fonctionnaires peineraient à obtenir conseils pour former leurs demandes. Ces observations confortent le Conseil dans l'idée qu'il faudrait donner plus de moyens au Bureau.

66. Lorsque le Bureau a été établi, aucun agent des services généraux ne lui a été affecté au titre de l'appui administratif des juristes à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi. De ce fait, toutes les demandes d'aide juridique émanant du personnel, où qu'elles aient été présentées, devaient être traitées à New York. En outre, toutes les tâches de secrétariat liées au traitement des affaires (photocopie, classement, formulaires à remplir, recueil d'informations auprès des demandeurs et d'autres sources, compilation de documents) retombaient sur les juristes. Or cette lourde charge de travail détournait les juristes de leurs fonctions principales.

<sup>13</sup> Résolutions 61/261, par. 24; 62/228, par. 17; et 63/253, par. 14.

<sup>14</sup> Résolutions 62/228, par. 18; et 63/253, par. 9 et 11.

De surcroît, les quatre juristes sont de la classe P-3 et n'ont aucune perspective de carrière au sein du Bureau, qu'ils devront inéluctablement quitter, sans doute alors qu'ils auront acquis une expérience considérable dans leurs fonctions. Compte tenu des compétences très spécialisées dont ils doivent justifier, quoique n'étant que de classe P-3, y compris des compétences d'analyse de questions de droit complexes et de présentation devant le Tribunal du contentieux administratif, il apparaît clairement qu'il faut leur offrir des perspectives de carrière et assurer la continuité dans chaque lieu d'affectation en retenant les juristes concernés. De plus, l'ensemble de compétences requises pour ces postes limite le nombre de candidats qualifiés et disposés à accomplir ces tâches à cette classe.

67. Pour analyser la structure du Bureau, il faut examiner un autre élément connexe, à savoir le rôle que l'Assemblée générale a entendu confier au Bureau en matière d'aide au personnel par des bénévoles. L'Assemblée a clairement indiqué qu'elle souhaitait que l'aide au personnel apportée en cas de différend avec l'Administration continue d'être fournie par des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires<sup>15</sup>, mais que cette aide devait l'être par l'intermédiaire du Bureau de l'aide juridique au personnel<sup>16</sup>. En outre, elle a confié au Bureau pour mission notamment d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice<sup>17</sup>.

68. Le Conseil considère que le système d'aide bénévole offre des possibilités, mais a ses limites. Dans certains lieux d'affectation, des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires expérimentés proposent d'aider le personnel en cas de différend, à condition que le Bureau mette les moyens nécessaires à leur disposition. D'autres lieux d'affectation ne comptent guère ou pas de bénévoles expérimentés. Le Bureau n'a recensé aucun bénévole dans la plupart des missions de maintien de la paix<sup>18</sup>. Il n'est pas courant d'offrir des incitations pour encourager les fonctionnaires à apporter leur concours à titre bénévole (à l'exception notable du HCR) et, même quand il est institué, un tel système d'incitations n'est guère opérant<sup>19</sup>. Et quand bien même des bénévoles proposent leurs services, le niveau d'aide qu'ils peuvent apporter reste limité.

69. Malgré les limites susmentionnées, le Conseil est prêt à admettre que l'idée de constituer un corps de bénévoles qualifiés dans différents lieux d'affectation puisse être viable. On ne saurait toutefois négliger la qualité de l'aide bénévole. C'est pourquoi le Conseil estime que les bénévoles ne peuvent apporter un concours utile qu'à la condition d'être organisés, aidés et encadrés par les membres du Bureau de l'aide juridique au personnel. Il est convaincu que, vu leur charge de travail actuelle, les fonctionnaires du Bureau n'ont ni le temps ni les moyens d'organiser les

<sup>15</sup> Résolution 63/253, par.9

<sup>16</sup> Résolution 62/228, par. 18.

<sup>17</sup> Résolution 63/253, par. 12.

<sup>18</sup> Tous lieux d'affectation confondus, le Bureau recense à l'heure actuelle cinq fonctionnaires en activité et huit anciens fonctionnaires proposant des services de conseil bénévoles.

<sup>19</sup> Le HCR a mis un conseil bénévole à la disposition du Bureau à titre gracieux, pour un an en principe, et il pourrait mettre à disposition un autre fonctionnaire pendant six mois. Le Secrétaire général et le personnel examinent le texte d'une instruction administrative organisant des incitations au Secrétariat. Le HCR est convenu que l'Administration devrait autoriser les bénévoles à consacrer 10 % de leur temps de travail à l'aide au personnel.

bénévoles<sup>20</sup>. D'ailleurs, ils n'ont pas non plus le temps d'essayer de créer un système d'aide juridique bénévole au personnel, service qui pourrait être proposé dans certains lieux d'affectation.

70. Le Conseil fait observer que, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/62/294), le Secrétaire général a recommandé de créer des postes de conseil-coordonateur régional de classe P-4 à Genève et Nairobi et un poste de juriste hors classe à New York, lequel pourrait assumer les fonctions de chef adjoint du Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Conseil estime que l'Assemblée générale devrait réexaminer ces recommandations. À Genève, Nairobi et New York, où des bénévoles qualifiés sont susceptibles de proposer leur concours, un juriste hors classe pourrait assurer l'encadrement et le soutien nécessaires pour fonder un système d'aide bénévole. À Genève et Nairobi, les postes en question pourraient également permettre d'atténuer les difficultés auxquelles fait face l'unique représentant du Bureau dans un lieu d'affectation traitant de nombreuses affaires sans soutien collégial. En outre, les postes P-4 dont le Secrétaire général recommande la création pourraient servir à offrir des perspectives aux juristes qui sont actuellement recrutés à des postes P-3. Le Conseil estime que la continuité de l'aide juridique au personnel risque d'être fortement compromise si ces questions ne sont pas réglées.

71. Le Conseil recommande également de créer un poste administratif relevant des services généraux dans chaque centre où le Bureau a une représentation ailleurs qu'à New York (Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi) pour veiller à ce que les juristes P-3 puissent se concentrer sur leurs fonctions sans avoir à s'acquitter de tâches administratives.

72. L'aide juridique au personnel dans les missions de maintien de la paix reste un sujet de préoccupation. À l'heure actuelle, vu la composition du Secrétariat au 30 juin 2010, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la Mission des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies au Soudan, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (opérations de maintien de la paix en Afrique) comptent à elles seules quelque 4 306 fonctionnaires internationaux et 7 333 agents locaux<sup>21</sup>. Selon les recommandations du Groupe de

<sup>20</sup> À la fin de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, 428 affaires étaient traitées par les sept administrateurs du Bureau (938 affaires ont été traitées par le Bureau cette année, parmi lesquelles 510 avaient été classées ou réglées au 30 juin 2010). La charge de travail actuelle correspond à 63 affaires par juriste, quoique ce calcul soit bien entendu très approximatif sachant que la charge de travail varie selon les périodes et les lieux d'affectation. Ces chiffres sont tirés du deuxième rapport d'activité du Bureau de l'administration de la justice. Le Conseil a été informé que, selon un examen informel réalisé par les juristes travaillant à Genève et New York pour le Secrétariat et les fonds, programmes et autres organisations dont s'occupent le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, ils n'étaient pas 7 mais 22.

<sup>21</sup> En outre, on trouve aux Amériques la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; dans la région de l'Asie et du Pacifique la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; en Europe la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo; et au Moyen-Orient la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

la refonte, les membres du Bureau devraient être déployés dans les missions de maintien de la paix comptant d'importants effectifs civils, leurs postes devant être inscrits au budget de la mission considérée (A/61/205, par. 109 et 110). À la session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel tenue à la suite de la publication du rapport du Groupe de la refonte, il a été convenu qu'ils devraient être déployés dans les missions au Libéria, en République démocratique du Congo et au Soudan (A/61/758, par. 9). Cependant, les dispositions prises par l'Assemblée générale en faveur du Bureau de l'aide juridique au personnel ne prévoyaient aucune clause spéciale concernant les opérations de maintien de la paix. D'après les statistiques fournies par le Bureau de l'administration de la justice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 et analysées par département ou bureau (113), la plupart des différends dont était alors saisi le Bureau de l'aide juridique au personnel émanaient du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions<sup>22</sup>.

73. À l'heure actuelle, comme toutes les demandes adressées au Bureau de l'aide juridique au personnel, celles émanant de telle ou telle opération de maintien de la paix sont envoyées à New York et les affaires sont ensuite traitées à New York ou Nairobi. Grâce aux fonds fournis par le Département de l'appui aux missions, le personnel du Bureau a pu se rendre dans les principales missions de maintien de la paix pour fournir aide et conseils. Le Conseil pense que l'appui apporté n'est pas suffisant compte tenu à la fois du nombre de fonctionnaires que comptent les missions de maintien de la paix et du volume du contentieux. Il juge donc souhaitable de dégager des fonds aux fins du recrutement d'au moins un juriste bilingue (anglais/français) qui serait affecté par le Bureau à un lieu d'affectation d'où il pourrait se rendre dans les différentes missions de maintien de la paix, comme à Entebbe (où est établi un nouveau centre d'appui aux missions de maintien de la paix), à Nairobi ou dans un autre lieu similaire et d'où il serait facile de se déplacer entre les lieux d'affectation de missions. Comme les autres antennes du Bureau de l'aide juridique au personnel qui ne comptent que des juristes P-3, la nouvelle antenne devrait se voir doter d'un agent administratif des services généraux.

## VII. Conseil de justice interne

74. En 2008, soit pendant sa première année d'activité, le Conseil a tenu de nombreuses téléconférences et deux réunions (une à New York et une à La Haye). Pendant cette première année, sa mission première était de rechercher des candidats qualifiés aux postes vacants dans les tribunaux. À partir de juillet 2009, date à laquelle le nouveau système a pris effet, le Conseil s'est attaché à établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Il s'est également efforcé d'établir un projet de code de conduite des juges des tribunaux. Il a tenu de nombreuses téléconférences et deux réunions (une à New York et une à Genève) en 2009, et deux réunions (une à Nairobi et une à Genève) et plusieurs téléconférences en 2010. Il a également reçu le concours précieux du Bureau de l'administration de la justice à l'occasion de ses activités.

75. Cette année, le Conseil a également entrepris de faciliter les communications au sein du nouveau système de justice interne. Ce rôle tient au fait que toutes les parties qui interviennent dans le nouveau système ont estimé que le Conseil devait

<sup>22</sup> Suivi par le Département de la gestion avec 60 affaires.

être informé des difficultés auxquelles ce système doit faire face. Certaines de ces difficultés sont exposées dans le présent rapport. Toutefois, dans certains cas, en facilitant le dialogue entre les différentes parties intéressées [par exemple lors de la téléconférence tenue en juillet 2010 (par. 13)], il a permis de régler certains problèmes. Le Conseil estime qu'il devrait continuer à jouer ce rôle si les autres parties prenantes et l'Assemblée générale y sont favorables.

76. Le Conseil pense qu'il devra désormais tenir deux réunions officielles par an pour examiner le fonctionnement du système, ainsi que des réunions spéciales, lorsque des postes deviennent vacants dans les tribunaux, pour organiser des entretiens avec les candidats et formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. En présence de vacance de poste, le Conseil estime que les avis devraient être publiés selon les modalités décrites au paragraphe 17. Les candidats retenus doivent subir l'examen écrit et l'entretien individuel avec le Conseil au même moment.

77. Au moins trois membres du Conseil n'appartiennent pas à l'Organisation. De l'avis du Conseil, c'est là un atout, tout comme le bipartisme de l'institution, qui est composée de représentants à la fois des fonctionnaires et de l'Administration. Il a été convenu – et c'est là encore un atout – que les représentants du personnel et ceux de l'Administration viendront plaider devant le Conseil la cause de l'une et l'autre part concernant ses besoins, mais que la contribution qu'ils apporteront se fondera sur une évaluation indépendante et objective des besoins de l'administration de la justice. Les membres du Conseil ont travaillé collégalement, de façon très harmonieuse et constructive, et chacun d'entre eux a apporté une manière de voir et une expérience personnelles que chacun a pu apprécier.

78. Le nouveau système en place depuis un an fait déjà ses preuves. Le Conseil pense qu'il devra désormais formuler des recommandations pour conserver au système son indépendance au service des principes de professionnalisme et de responsabilité. Il doit s'assurer que toutes les parties jugent que le système est équitable et que les autres objectifs liés au principe de responsabilité et à l'indépendance soient remplis. Si l'Assemblée générale l'y autorisait, le Conseil pourrait connaître des plaintes portées contre les juges (voir, plus haut, par. 40). Ce n'est qu'en cas de plainte très grave que le Conseil tiendrait une réunion extraordinaire. La mission du Conseil ne commence qu'à se dessiner, mais elle a déjà suscité des avis favorables, notamment quant à la façon dont elle envisage la sélection des candidats qualifiés<sup>23</sup>.

## VIII. Relation entre le système formel et le système informel

### A. Contexte

79. Dans son rapport, le Groupe de la refonte a estimé que le système informel de justice interne serait le pendant du système formel. Renforçant le Bureau de l'Ombudsman et créant en son sein une division de la médiation, le futur système

<sup>23</sup> « Choosing judges: Wanted: better judgment, fewer crowd-pleasers and lickspittles », *The Economist* (20 novembre 2008). Voir aussi la brève analyse de la méthode du Conseil de justice interne in Ruth Mackenzie *et al.*, *Selecting International Judges – Principle, Process, and Politics* (Oxford University Press, 2010), p. 150.

devait permettre aux systèmes formel et informel d'œuvrer ensemble au règlement rapide des différends. On a estimé qu'augmenter les ressources consacrées à la prévention et au règlement rapide des différends permettrait de faire d'importantes économies en aval et d'assurer l'efficacité du système de justice formel. La Division de la médiation devait arbitrer les différends qui lui seraient renvoyés par les ombudsmans ou les juges du système de justice formel (A/61/205, par. 45, 132 et 49).

80. Lors du débat qui s'est ensuivi sur la réforme du système de justice interne, ces buts ont été réaffirmés (voir, par exemple, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/815) et la résolution 61/261, par. 15). Outre qu'elle a souligné que le justiciable devait épuiser toutes les voies de recours informelles avant de pouvoir saisir le système formel, l'Assemblée générale a aussi observé que les différends pouvaient également être renvoyés à la médiation par l'Ombudsman et le Tribunal du contentieux administratif. En ce qui concerne les conditions de renvoi des affaires, l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Secrétaire général estimait qu'il ne serait pas souhaitable d'en dresser la liste complète car cela serait restreindre indûment le pouvoir discrétionnaire des juges (A/62/782, par. 71). Elle a également relevé que le consentement des parties à la médiation faciliterait certainement le règlement, mais que le Tribunal n'en ferait pas une condition préalable au renvoi d'une affaire à la médiation : un règlement obtenu par cette voie n'a aucune valeur si les deux parties n'ont pas consenti à y recourir (ibid., par. 72).

81. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner des propositions en vue d'encourager les fonctionnaires à soumettre tout grief à médiation sous les auspices du Bureau de l'Ombudsman et de les lui présenter à sa soixante-cinquième session; elle l'a prié également de tirer parti des mécanismes existants de règlement des différends et de médiation, selon qu'il le jugerait approprié et utile, pour favoriser la réouverture du dialogue entre le personnel et l'Administration (résolution 63/253, par. 20 et 22).

## **B. Résultats de la mise en œuvre du nouveau système de justice interne**

82. Le Conseil ne doute pas que le système de règlement informel des différends est très important et qu'il vaut mieux, chaque fois que possible, que les différends soient réglés par voie d'accord plutôt que de justice. Le nouveau système venant à peine de voir le jour, il n'est pas encore possible d'exprimer un avis tranché sur la relation entre les systèmes formel et informel et de dire si leur relation est optimale. Il ressort des chiffres disponibles que le nombre total de différends renvoyés au Bureau de l'Ombudsman depuis juillet 2009 a augmenté de plus de 80 % et que près de 80 % de ces affaires ont trouvé une solution satisfaisante pour les parties concernées, ce qui a évité de saisir le système formel. Lorsque les affaires portées devant le système informel ont trait à des questions similaires à celles renvoyées devant le système formel – sélection, promotion et droits du personnel –, savoir pourquoi elles empruntent des voies différentes permettrait de mieux saisir la relation entre les deux systèmes. Pour ce faire, et pour pouvoir procéder à des comparaisons valables, le Conseil est d'avis qu'il faut harmoniser les statistiques des systèmes formel et informel, du point de vue de leur nature et de leur structure.

83. Le nombre de différends renvoyés à la médiation par les représentants du système formel augmente. Si les chiffres continuent d'augmenter, il faudra doter le système informel de ressources suffisantes pour régler les différends comme il convient et dans un délai raisonnable. De plus, il serait souhaitable que les règles de renvoi de différends soient les mêmes dans tous les sièges du Tribunal du contentieux administratif et favorisent le recours au système informel. Cette question doit faire l'objet d'un suivi pendant les années à venir.

84. Il ressort des entretiens que le Conseil a eus avec les parties prenantes que les membres du personnel et de l'Administration, en particulier ceux qui ne travaillent pas à New York, ne comprennent pas pleinement la relation qui existe entre les systèmes formel et informel. En règle générale, ils ne mesurent pas l'impact de la réforme du système de justice interne, et ce constat se vérifie encore plus lorsqu'ils travaillent loin des villes sièges. On craint également que tant les fonctionnaires que l'Administration ne sachent pas véritablement comment les deux systèmes se côtoient et quels sont les résultats et les avantages qu'offrent l'un et l'autre. Ainsi qu'il est dit plus haut (voir par. 60), il faudrait mieux faire connaître le nouveau système. Le Conseil estime que les incitations visant à privilégier le recours à la procédure informelle de règlement des différends devraient être offertes à toutes les personnes employées par l'Organisation des Nations Unies et que tant les fonctionnaires que l'Administration devraient être vivement encouragés à s'en prévaloir.

85. On a dit que l'Administration ne soutenait pas la procédure de règlement informel et que, en l'état actuel des choses, ses représentants n'étaient pas dûment mandatés pour servir de médiateur ou conclure des accords de règlement. Les représentants de l'Administration qui concourent aux médiations doivent être dûment mandatés pour trouver des solutions. En outre, on a dit que même lorsque les parties avaient conclu un accord prévoyant le versement d'une somme d'argent à tel fonctionnaire, rien ne garantissait que les ressources budgétaires permettraient d'honorer l'accord en question<sup>24</sup>. Le Conseil recommande que l'Organisation garantisse le versement du montant convenu en cas d'accord de règlement.

86. Dans certains cas, il est jugé improbable que la procédure informelle permette de régler les différends. Citons notamment les cas de non-renouvellement de contrat, les problèmes liés aux promotions et nominations, l'interprétation des dispositions du Règlement du personnel et des instructions administratives, et les cas de versement de sommes d'argent, surtout en cas de différend sur le montant. Les versements de sommes d'argent posent un autre problème, à savoir que les membres de l'Administration puissent penser que leur responsabilité personnelle pourrait être engagée par l'application de l'instruction ST/AI/2004/3 si le règlement en question était par la suite considéré comme une faute lourde. En pareils cas, l'Administration préférerait peut-être saisir le système formel pour établir un principe orientant les actions futures plutôt que de chercher une solution au cas par cas.

87. On a également dit que les fonctionnaires estimaient que le système formel donnait de bons résultats et qu'ils n'entendaient donc pas avoir recours au système informel. Cet état d'esprit est peut-être passager. Dès lors que les nouveaux principes seront établis, la médiation suscitera probablement plus d'intérêt. Le Conseil a également appris que, dans certains lieux d'affectation, des expériences

---

<sup>24</sup> L'Administration a informé le Conseil que, dès lors qu'un mandataire avait conclu un accord, la somme convenue avait toujours été versée.

malheureuses vécues sous l'ancien système d'ombudsman militaient contre le système informel. Enfin, il se peut que les fonctionnaires hésitent à recourir au système informel parce que s'ils ne déposent pas de demande de contrôle hiérarchique dans le délai prévu de 60 jours, il n'est pas certain qu'ils puissent encore demander réparation si le Groupe du contrôle hiérarchique rejette la demande au motif qu'elle a été présentée hors délai. Le Conseil estime que les règles doivent être modifiées de sorte que les délais de présentation des demandes de contrôle hiérarchique soient automatiquement suspendus pendant que les fonctionnaires concernés tentent de régler le différend par la voie informelle.

## **IX. Groupe du contrôle hiérarchique**

88. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale devra notamment étudier le rôle du Groupe du contrôle hiérarchique. Le fonctionnement du Groupe a été examiné lors des entretiens que le Conseil a eus avec différentes parties prenantes. Le Conseil n'a pas eu l'occasion de s'entretenir avec le personnel du Groupe, qui est établi à New York, mais a lu son rapport pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009 (voir plus haut par. 65). La plupart des parties prenantes se sont dites satisfaites par le rôle que le Groupe joue dans le nouveau système de justice. De plus, les craintes selon lesquelles le Groupe contribuerait aux retards dans le nouveau système ont été dissipées. Le Groupe du contrôle hiérarchique semble faire preuve d'efficacité dans l'examen de toutes les décisions administratives qui lui sont renvoyées.

## **X. Matière disciplinaire**

89. À de nombreuses occasions, différentes parties prenantes ont entretenu le Conseil de questions disciplinaires, y voyant un motif de préoccupation. Tout en sachant qu'elle ne fait pas strictement partie des questions dont il doit rendre compte, le Conseil est d'avis que la matière disciplinaire pose des problèmes qui mettent à mal le bon fonctionnement du système de justice interne et qu'il faudrait par conséquent résoudre.

90. Le Groupe de la refonte a recommandé que le Tribunal du contentieux administratif soit investi de quatre chefs de compétence, la matière disciplinaire occupant la deuxième place (A/61/205, par. 77). Il a constaté que l'abolition des comités paritaires de discipline exigerait l'institution de nouvelles procédures pour les questions disciplinaires. Vu les carences du système précédent, il a par ailleurs estimé qu'il conviendrait d'aligner les procédures disciplinaires sur celles qui étaient en vigueur dans la plupart des juridictions nationales et des autres organisations internationales (ibid., par. 79 et 80), et a proposé par conséquent que, après consultation avec la chambre disciplinaire permanente compétente, les chefs des bureaux hors Siège et des missions de maintien de la paix aient le pouvoir d'imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugeaient appropriée. Les fonctionnaires devraient avoir le droit de contester immédiatement la décision devant le Tribunal du contentieux. Il a également recommandé que la charge d'établir la faute incombe à l'Organisation, comme c'était le cas auparavant dans les affaires portées devant un comité paritaire de discipline. L'Assemblée générale a approuvé, en principe, la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors Siège et a

prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir, y compris la pleine délégation de pouvoir, ainsi que l'évaluation des incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière (résolution 62/228, par. 49).

91. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a proposé d'organiser une délégation de pouvoir. Il a proposé que celle-ci ne soit que partielle, limitée au pouvoir d'imposer des sanctions mineures et de prendre d'autres décisions en matière disciplinaire dès lors que certaines conditions seraient réunies, le Secrétaire général adjoint à la gestion demeurant seul habilité à imposer des mesures disciplinaires plus sévères. Les conditions qu'il fallait réunir étaient les suivantes : accès au Bureau de l'Ombudsman au Siège ou au niveau régional; existence d'un Bureau de l'aide juridique au personnel pleinement opérationnel sur le terrain et dans les bureaux hors Siège; détachement de juristes du Département de la gestion; formation à la conduite d'enquêtes et mise au point de manuels et de directives générales appropriés; examen exhaustif des recommandations de mesures disciplinaires dans le cadre du système en vigueur; et publication d'une instruction administrative révisée. Il était prévu que, pour mener ces tâches à bien, le personnel serait consulté dans le cadre du groupe de contact sur l'administration de la justice (A/63/314, par. 22 à 25).

92. Au paragraphe 33 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, une nouvelle proposition détaillée et notamment des formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire avec indication du coût intégral et une analyse du rapport coût-efficacité, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/545).

93. Des entretiens menés par le Conseil ont mis en évidence certaines préoccupations suscitées pour les procédures disciplinaires et la délégation de pouvoir. Certaines des personnes interrogées ont indiqué que l'absence de directives les empêchait de traiter les affaires efficacement. On s'est préoccupé du non-respect du droit à une procédure régulière et de ce que le fonctionnaire en cause n'était autorisé à recevoir des avis juridiques qu'à l'issue de l'enquête, autrement dit bien souvent trop tard pour que l'intéressé soit dûment informé et bénéficie d'une procédure régulière. Tant le personnel que l'Administration ont insisté sur le fait qu'il était essentiel de privilégier la formation et l'élaboration de manuels d'enquête et de directives générales en la matière.

94. Le Conseil est d'avis qu'il est hautement souhaitable de procéder dans les meilleurs délais aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures disciplinaires, qui sont une composante importante du nouveau système de justice interne.

## **XI. Conclusion et recommandations**

95. En conclusion, le Conseil de justice interne estime que le nouveau système fonctionne aussi bien que possible vu les ressources dont il dispose et mieux que ce que l'on pouvait attendre d'un dispositif qui n'est en activité que depuis une année. Ce succès s'expliquera dans une large mesure par le dévouement des juges, des greffiers et de leurs collaborateurs, des fonctionnaires du Bureau de l'administration de la justice et des juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel et de

l'Administration qui plaident devant les tribunaux. Le Conseil rend hommage à tous ces acteurs pour leur travail et la volonté dont ils ont fait preuve tout au long de la première année du système de justice interne réformé.

96. Il reste bien entendu des difficultés, que le Conseil entend contribuer à éliminer grâce aux recommandations résumées ci-après. Nombre d'entre elles nécessiteront malheureusement des ressources supplémentaires. Étant bien conscient des contraintes financières auxquelles l'Assemblée générale est soumise, le Conseil s'est contenté d'axer ses recommandations sur les éléments qu'il considère essentiels au bon fonctionnement du nouveau système, et tient à assurer l'Assemblée générale que celles-ci visent à faire du système de justice qu'elle a institué un dispositif régissant de manière exemplaire les relations entre l'Administration et le personnel dans les organisations internationales.

97. Le Conseil considère que le présent rapport marque l'achèvement des trois tâches initiales qui lui ont été confiées par la résolution 62/228, ce rapport étant par ailleurs le premier dans lequel il exprime ses vues sur la mise en œuvre du nouveau système de justice interne.

## **XII. Résumé des recommandations**

98. Le Conseil formule les recommandations ci-après :

### **A. Publicité des postes à pourvoir, interviews et recommandation des candidats**

1. Il convient de bien préciser si l'expérience équivalente requise pour la nomination à un poste judiciaire doit avoir été acquise en matière judiciaire ou en droit administratif (par. 16).

2. Pour constituer un vivier de candidats de premier ordre reflétant la diversité linguistique et géographique, il faudrait diffuser largement les avis de vacance de poste au Tribunal dans la presse spécialisée, tant anglophone que francophone, et en informer les présidents de juridictions et des associations concernées, comme les associations de magistrats (par. 17).

### **B. Tribunaux**

1. Il faudrait nommer, à l'expiration du mandat des juges *ad litem*, trois juges à plein temps supplémentaires au Tribunal du contentieux administratif (par. 21), et régulariser la situation du personnel d'appui du juge *ad litem* dans chacun des sièges du Tribunal.

2. Il faudrait nommer un juge à mi-temps supplémentaire au Tribunal, accroître le financement des postes judiciaires à mi-temps et simplifier la procédure administrative de nomination des juges à mi-temps (par. 23, 24 et 26).

3. Il faudrait prévoir des crédits permettant aux juges et aux greffiers de tenir chaque année deux sessions plénières d'une semaine (par. 27 et 44).

4. Par souci de continuité, il faudrait porter à cinq ans la durée du mandat des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, qui est actuellement de trois ans (par. 28).

5. Il faudrait revoir la disposition statutaire habilitant le Président du Tribunal d'appel à approuver la constitution d'un collège de trois juges pour examiner les affaires dont est saisi le Tribunal du contentieux administratif, de façon à confier cette responsabilité au Président du Tribunal du contentieux administratif (par. 29).

6. Il faudrait prévoir des crédits suffisants pour les services de transcription, de visioconférence, d'interprétation, de traduction et d'acquisition de ressources documentaires juridiques (par. 30).

7. Il faudrait assurer un appui administratif au Président du Tribunal du contentieux administratif (par. 31).

8. Le Bureau de l'administration de la justice devrait consulter les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel au sujet de l'établissement des budgets de leur tribunal (par. 48).

9. Il faudrait prévoir des crédits permettant au Tribunal d'appel de tenir chaque année trois sessions de deux semaines (par. 33).

10. Les émoluments versés aux juges du Tribunal d'appel devraient être automatiquement alignés sur ceux des juges du Tribunal d'appel de l'Organisation internationale du Travail, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement [par. 34 b)].

11. Il faudrait accorder aux juges du Tribunal d'appel et aux juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif une allocation mensuelle d'un montant suffisant pour couvrir les coûts associés au raccordement à l'Internet et à l'utilisation d'ordinateurs ainsi que les dépenses administratives connexes [par. 25 et 34 c)].

12. L'Assemblée générale devrait inviter les États Membres à revoir les règles qu'ils appliquent pour rémunérer leurs juges afin de permettre à ces derniers de toucher des honoraires lorsqu'ils sont nommés dans un tribunal international [par. 34a)].

13. L'Assemblée générale devrait revoir le statut des juges du Tribunal d'appel afin de leur accorder un rang élevé dans la hiérarchie en vigueur dans le système des Nations Unies, tel que le rang de sous-secrétaire général (par. 35).

14. Les effectifs du Tribunal d'appel devraient être accrus, comme l'avaient initialement recommandé le Groupe de la refonte et le Secrétaire général (par. 37).

15. Il faudrait mettre au point un nouveau serment professionnel (par. 38).

16. Il faudrait réexaminer les incidences de l'indépendance des juges au sein de l'Organisation et, en particulier, l'application à ces derniers du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat (ST/SGB/2002/9) (par. 39).

17. Il faudrait créer un mécanisme de recours (par. 40).

18. Il faudrait rédiger un projet de code de conduite applicable aux conseils représentant les membres du personnel et de l'Administration (par. 41).

19. Il faudrait approuver le principe selon lequel les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel devraient avoir un caractère contraignant (par. 42).

20. Il faudrait mobiliser des ressources suffisantes pour financer les voyages des juges, des greffiers et du personnel du Bureau de l'administration de la justice (par. 43 et 44).

21. L'Assemblée générale devrait, à sa soixante-septième session, revoir les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, ainsi que le fonctionnement général du système de justice interne (par. 45).

### **C. Bureau de l'administration de la justice**

1. Afin de maintenir la confiance en son indépendance, le Bureau de l'administration de la justice devrait rendre compte directement à l'Assemblée générale (par. 56).

2. Il faudrait accroître l'appui administratif apporté au Bureau (par. 58).

3. Il faudrait reclasser, comme l'avait initialement recommandé le Secrétaire général, le poste de directeur exécutif au rang de sous-secrétaire général, le poste d'assistant spécial du Directeur exécutif devant également être reclassé (par. 57).

4. Il faudrait dispenser une formation plus approfondie aux membres de l'Administration sur la réforme du système de justice interne, en particulier dans les lieux d'affectation hors Siège (par. 60).

### **D. Bureau de l'aide juridique au personnel**

1. Il faudrait créer des postes supplémentaires de juristes hors classe à Genève, Nairobi et New York (par. 70).

2. Il faudrait créer un poste de juriste à Entebbe, à Nairobi ou dans un autre lieu offrant un accès aux missions de maintien de la paix, en vue de fournir un appui à ces dernières, et prévoir des crédits permettant de financer les voyages dans ces missions (par. 73).

3. Il faudrait affecter des agents administratifs des services généraux dans les centres d'Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi, ainsi que là où sera créé le nouveau poste de juriste en lien avec les missions de maintien de la paix (par. 71).

### **E. Conseil de justice interne**

1. Il faudrait ouvrir des crédits suffisants pour financer l'organisation de deux réunions par an (par. 76).

2. Il faudrait ouvrir des crédits suffisants pour veiller à la diffusion appropriée des avis de vacance de poste et assurer les entretiens individuels avec les candidats lorsque des sièges deviennent vacants (par. 17 et 76).

### **F. Relation entre les systèmes formel et informel**

1. Les incitations visant à privilégier le recours aux procédures informelles de règlement des différends devraient être offertes à toutes les personnes employées par l'Organisation des Nations Unies; tant les fonctionnaires que l'Administration devraient être vivement encouragés à s'en prévaloir (par. 84).

2. Le personnel et l'Administration devraient bénéficier d'une formation plus poussée en matière de règlement informel des différends (par. 84).

3. Les représentants de l'Administration participant aux médiations doivent être dûment mandatés pour trouver des solutions concertées (par. 85).

4. Lorsqu'un responsable de l'Administration habilité parvient à un accord de règlement, l'Organisation devrait garantir le versement du montant convenu (par. 85).

5. Lorsqu'un fonctionnaire tente de régler un différend par la voie informelle, le délai prévu pour la présentation d'une demande de contrôle hiérarchique devrait être suspendu (par. 87).

#### **G. Procédures disciplinaires**

Il faut procéder dans les meilleurs délais aux modifications qu'il est proposé d'apporter au traitement des affaires disciplinaires (par. 94).

*(Signé)* Kate **O'Regan**

*(Signé)* Sinha **Basnayake**

*(Signé)* Jenny **Clift**

*(Signé)* Geoffrey **Robertson**

---